



-9. 11. 1958
15/03

PRISON DE K I T E G A

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent cinquante six , le ~~septième~~ sixieme
jour du mois de mars ;

Nous KEASTE, Jean
avons donné lecture au nommé RUTAJOKWA Emmanuel
de l'ordonnance du 28 février 1958 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) perpétuité
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Vindama-chefferie
Bugesera, Territoire de Kigali.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant,
RUTAJOKWA Emmanuel,



Le Gardien de la prison de Kitega

J. KEASTE,
J. Kitega

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)

ORDONNANCE 13/LC/31/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **RUTAJORGWA**

R.E. 19095

originaire de **colline Vindama-chefferie Bugeseza.**

a été condamné le **21/2/1938**

par le tribunal de **Rerritorial RUANDA** du Ruanda

à **PERPETUITE**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **18/12/37**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **RUTAJORGWA**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **27 février** 1956

HARROY

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

~~XXXXXXXXXX~~ **1956**

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

Visa

*hez harroy hat an Bouquet et de
President sont favorables. Contain
a' perpétuité. Qui a l'âge de
de 19 ans le service pénal
signale comme âgé - favorable
27/2/56*

(Signature)

19095/Kitega

R. Ecrou n° 2007

R. M. P. N° 3198

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1)

Rutayogwira

colline Vindama chefferie Bugesera Territoire de Kigali

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T.T.R.
Date du jugement	21 - 2 - 1938
Motifs de la condamnation	perpétuité
Durée de la servitude pénale principale	meurtre et tentatives de meurtre
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	18 - 12 - 37
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2).	18 - 12 - 42
Date d'expiration de la peine	Perpétuité

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc..

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.
En esprit de vengeance, sentant-il, a tué une femme, blessé trois gravement deux autres personnes et manqué gravement une troisième — en territoire de Kigali.

Avis défavorable
le 7/4/1943
Roupp
Vleupis
avis défavorable
7/1/42

Avis défavorable
28/14/41 OTT. Festant

L'Officier du Ministère Public,

Avis défavorable
12/11/49
1.077.116.111
Mueul

Défavorable
Puy. O.T.P.
30.12.49

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraire. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Avis défavorable
Kigali 17-12-47
1.077.116.111
Mueul

Défavorable
10-1-51
1.077.116.111
Puy. O.T.P.
20.1.51

Défavorable
17.12.51
Puy. O.T.P.

Avis défavorable
Amegwig

favorable
17.1.51
Amegwig

Observations du gardien de la prison sur :

Moyenne.

indiscipliné

decentes.

(di. non payé entièrement)

Kigali le 31.12.50
le 9. 7. 54.

M. Chab

1° La conduite. moyenne. 11 punitions en 5 ans (dont une seule en 1942)

moyenne

mauvaise -

Moyenne.

Moyenne.

idem.

2° Le caractère. paresseux au début est devenu plus travailleur mais plus turbulent aussi

peu discipliné -

indiscipliné -

indiscipliné.

indiscipliné.

idem.

Kigali le 31/12/42

S. Kison

3° Les dispositions morales du détenu. sont en amélioration -

D.I non payés (irrésolvable) encore douteuses -

decentes

D.I non payés entièrement (di. non payé entièrement).

idem.

28/12/46

G. prison

M. Chab

Kigali le 31.12.46

M. Chab

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Arrière défavorable, amélioration compromise 4/1/43 -

Adjt. R. Jettaint

Kigali le 30.12.47

M. Chab

Arrière défavorable; 5/1/48

Kigali le 31.12.48

le 9. 7. 54

M. Chab

Arrière défavorable 25/12/49. R. Adjt. Jettaint

Arrière défavorable 20/1/51 R. Adjt. Jettaint

Kigali le 30.12.49

le 9. 7. 54

M. Chab

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans deux ans

8.1.43.

Compus

M. Chab

A représenter dans deux ans

8.1.45.

Compus

M. Chab

A représenter dans un an

14.1.47

Le Gouverneur.

M. Chab

A représenter dans un an

9.1.48

Le Gouverneur,

M. Chab

A représenter dans un an

12-1-50

Pour le Gouverneur

Le Commissaire Provincial

M. DE RYCK

A représenter dans un an

14 JAN 1949

Par le Gouverneur

le comm. provincial

89

A représ

sumbu

Le Vi

Gouve

Le Chef

M. Chab

R. Ecou no.....

R. M. P. No.....

R. P. A. No.....

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d..... nommé..... (1).....

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Défavorable
9. 1. 1953

Le Substitut du Procureur du Roi,
J. BOURGUIGNON,

Amquig

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ
le **22 FEV 1956**
L'Officier du Ministère Public
J. BOURGUIGNON

Amquig

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois.—Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Mauvaise. Sienneline; 3 punitions. assez bonne.
Janvier et février 1952.

2° le caractère.

indiscipliné plus discipliné que soumis.
hiétement.

3° les dispositions morales du détenu.

de caractère bien tenu et l'inséance
qui amène à l'inséance
Kipaga le 8 F. 53.
Le Gardien Barbier
amendement
proposé.
Kipaga le 19.2.54
Kipaga le 15/12/51
Barbier

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable
amendement douteux
(3 punitions)

- 19/12/51 - M. Adjt. V. Ceuthier

Avis défavorable
12.1.53
Des instr.

Signature
20.1.54
L. P. Adjt. A. MOYS
Mut.

Signature
19/10/55
R. S. URUNDI
F. SOROUK

A représenter Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

Usumbura, le 19.1.1953

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

Pierre Leroy

A représenter dans un an
13/2.51

A représenter dans un an
5-1-52

er dans douze mois

le 3 FEV 1951

Le Vice-Gouverneur Général ff.
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

ESTHOF. P. LEROY

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le secrétaire provincial ff.
A. WILLAERT

Willart

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge
Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le Conseiller Juridique a.i.
J. BARBIER

Barbier

Observations du gardien de la prison sur:			
1° la conduite.	<i>assez calme</i>	<i>assez calme</i>	<i>Bonne</i>
2° le caractère.	<i>assez calme</i>	<i>calme</i>	<i>très calme</i>
3° les dispositions morales du détenu.	<i>assez calme</i> <i>calme</i> <i>Kitepa</i> <i>75-1-55</i>	<i>D. I. page</i> <i>fauteuil</i> <i>pour</i> <i>Kitepa 16.7.55</i>	<i>assez âgé</i> <i>assez calme</i> <i>peu</i> <i>Kitepa, 15.2.1956</i>

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

Favorable si fait entièrement D.I.
le 20.7.55.
Le Président de l'Urundi
F. SIRONO,

Favorable si
D.I. page
22.2.56
Ris. Urundi.
F. SIRONO,

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

Sans confirmation au amendement

A représenter dans *Six* mois
Usumbura, le 25. J. 1955
Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

Dorait faire
entièrement D.I. E. DUCARME
[Signature]

A représenter dans *quatre* mois
Usumbura, le 23 JUIL 1955
Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Rwanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME
[Signature]

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

*favorable, après
l'accomplissement de la
totalité de D?*

*Bois.
Bois
no 755*

Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Institutions

- 8-8-38 s'être introduit dans le dortoir des femmes
- 10-6-39 Avoir abandonné son travail
- 10-8-39 négligence dans l'exécution d'un travail
- 12-10-39 idem.
- 11-6-40 tapage la nuit
- 7-7-40 paresse au travail
- 26-8-40 Avoir bu du poison
- 10-12-40 paresse au travail
- 21-4-41 tapage à la prison
- 25-12-41 idem.
- 5-3-42 désordre à la prison

Kigali le 31/12/42
Gardien de prison
Pp

Résidence de Ruanda
Prison de Rugali

N° R. E. 3003
R. M. P. N° 3198 T.T.R.

FICHE DU DÉTENU :

Titajorwa

Originaire de la chefferie Ruhorahoza

Territoire Rugali

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 21. 2. 38. par T.T.R.

à la S. P. à perpétuité - 320 f. d. + 400 f. d'am. 6 Mois
du chef de meurtre et tentative de meurtre C. P. C.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

(moralité - amendement - situation familiale)

T. s. v. plaît

PUNITIONS

Date	Motif	Peine
8-7	38 S'être introduit dans les dortoir des femmes	6 coups de fouet
10-6	39 Avoir balancé son ré son balafel	6 "
10-8	39 Négligence dans l'exécution d'un travail	6 "
12-10	39 id id id	6 "
17-6	40 Paresse au travail	6 "
7-7	40 Gaspillage la nuit	8 "
26-8	40 Avoir bu du pain sec	6 "
10-12	40 paresse au travail	6 "
21-4	41 Gaspillage à la prison	6 "
25-12	41 Gaspillage à la prison	6 "
5-3	42 Douches à la prison	6 "
7-8	43 Paresse à la prison	6 "
16-12	43 S'être introduit dans le dortoir des femmes	6 "
16-3	44 S'être préparé du thé	6 "
3-7	44 Avoir volé des briques pour aller les vendre avec les passants (hors de la prison)	6 "
11-9	44 S'être préparé un verre de café (à la prison)	6 "
24-11	44 avoir volé des briques pour aller les vendre au passants	6 "
20/9/45	étant employé à la cuisine, avoir abusé la nourriture	8 "
21/9/45	S'être brouillé dans le dortoir des femmes	6 "
8/2/46	S'être brouillé au dortoir des femmes	6 "
15-4-46	S'être battu avec un autre co-détenu	6 "
26-8-46	Abus de boissons fermentées	6 "
11-3-47	Avoir volé de la viande à la cuisine	8 "
18-4-47	avoir fumé la pipe	8 "
6-11-47	Avoir volé la nourriture à la cuisine	8 "
9-5-48	Déterioration de vêtements	8 coups de fouet
26-7-48	Avoir volé de la viande	

PUNITIONS

Peine

Dates

Motif

Dates	Motif	Peine
2-11-49	Uriné pris d'un doctoir	6 coups de fouet
26-11-49	Mauvaise exécution au travail	6 " "
11-1-50	Abuse de la liberté lui laissée en tant que capite	4 " "
2-2-50	Prélibement double ration	4 " "
9-2-50	Paresse au travail	8 " "
14-3-50	Paresse au travail	8 " "
13-5-50	Desordre à la prison	6 " "
30-9-50	Entretiens avec une femme détenue	8 " "
26-1-51	Paresse au travail	6 " "
29-11-51	Négligence au service	4 " "
22-11-51	Négligence au service	4 " "
24-11-51	S'être écarté de la clôture	4 " "
24-1-52	Avoir bu du punch	4 " "
3-2-52	Être sorti sans autorisation	4 " "
11-2-52	" "	4 " "
9-9-53	Avoir dérobé de la nourriture	4 " "
12-6-54	Paresse au travail	1 " "

Résidence d Ruanda
Prison de Kigali

N° R. E. / 2003
R. M. P. N° 3191 T.T.R.

FICHE DU DÉTENU : RUTAJORWA

Originaire de la chefferie Ruhuhaha

Territoire Kigali

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 21. 2. 1938, par E. E. R.

à Respectivité

du chef de meurtre et tentative de meurtre

Renseignements divers :

(moralité—amendement—situation familiale)

Tournez s'il vous plaît,

Résidence de l'individu Rwanda
Prison de Kitega

N° R. E. / 19095
R. M. P. N° _____

FICHE DU DÉTENU : Rutajorwa

Originaire de la chefferie Bugesera

Territoire Kigali

Résidence ou district du Rwanda

Condamné le 21. 2. 38, par T.T.R.

à perpétuité

du chef de _____

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

le 8-I-53. payé 200 f. de D.I. le 5-III-43.
sur 300 + 20 + D.I. solidairement 250 + 150 / *Handwritten signature*

le 19-I-54. inchange Halima

le 7-5-55. situation inchangee - ~~Handwritten signature~~

le 16-7-55. situation inchangee - ~~Handwritten signature~~

pour le effort pour payer.

le 15-2-56. le payé 100 f. le 25-7-55
doit encore payer.

deux payés solidairement avec Halima
400 f. de D.I. ce deux c'est libéré

autres payés de D.I. ~~Handwritten signature~~

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
31-8-54	<i>Paresse au travail</i>	<i>4ef/5</i>
13-7-55	<i>avoir detenu une pipe</i>	<i>4ef/5</i>